

DECISION
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES
AU GRADE DE MONITEUR EDUCATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statuts particuliers du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n) 2016-637 du 19 mai 2016

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur modifié

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

Vu l'avis de concours publié sur le portail des concours de la fonction publique hospitalière de l'ARS, en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de BRIVE (19)

D E C I D E

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de moniteur éducateur (F/H) est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le **15/08/2022** (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 : A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre un dossier en 4 exemplaires contenant les pièces suivantes :

- 1 - Un curriculum vitae détaillé
- 2 - Les titres de formation, certifications et équivalences
- 3 - Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille
- 4 - Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 5 - Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 : Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département
- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où le poste est à pourvoir
- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où le poste est à pourvoir

Article 6 : La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours

Article 7 : Sur le fondement de la sélection prévue à l'article précédent, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une ou des listes complémentaires par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 8 : L'avis de concours fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur ainsi que sur les INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 9 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 15 juillet 2022

Le Directeur,



François GAUTHIEZ